

# **GE\_GERICHTE CAPH/170/2016 vom 27. September 2016**

GE Cour de justice, 2016-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_170\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_170_2016)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/170/2016 du 27 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE CAPH/170/2016 del 27 settembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch.

### **E. 2**

La décision attaquée est à la forme une ordonnance préparatoire. Matériellement, elle a pour effet d'écarter de la procédure une partie défenderesse. Il n'est ainsi pas acquis que cette décision relève de l'art. 124 CPC, partant de la seule compétence du président du Tribunal. Compte tenu de ses effets et de la procédure suivie, il convient d'admettre que l'ordonnance déferée est susceptible de causer à la recourante un préjudice difficilement réparable. Partant le recours est recevable.

- 4/5 -

C/4420/2016-5

### **E. 3**

La recourante reproche à la décision attaquée d'avoir retenu, par une constatation manifestement inexacte des faits, que sa demande n'était dirigée que contre une partie défenderesse. Ce grief est fondé. Il résulte en effet clairement de la demande que la recourante a, devant le Tribunal, dirigé ses prétentions contre deux parties défenderesses. Elle a auparavant requis et obtenu une autorisation de procéder contre l'une d'entre elles, domiciliée dans le canton de Genève, tandis qu'elle entend se prévaloir, contre l'autre du bénéficiaire de l'art. 199 al. 2 let. b CPC qui permet la renonciation à la procédure de conciliation, ce qu'elle a dûment allégué et soutenu dans sa demande. L'autorité inférieure a manifestement méconnu ce point et procédé à une lecture erronée du courrier du 28 juin 2016, en affirmant dans la décision déferée que la mention de la partie défenderesse C\_\_\_\_\_ relevait, aux dires de la recourante, d'une erreur de plume. L'ordonnance attaquée sera dès lors annulée. Il incombera au Tribunal d'examiner si, au vu des faits allégués par la recourante, les conditions de l'art. 199 al. 2 let. b CPC sont réalisées, partant si la demande en tant qu'elle est dirigée contre C\_\_\_\_\_ est recevable, nonobstant la renonciation à la procédure de conciliation.

### **E. 4**

Compte tenu des circonstances d'espèce, les frais du recours seront arrêtés à 300 fr. (art. 41, 68 RTFMC) et mis à la charge de l'Etat de Genève (art. 107 al. 2 CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/4420/2016-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ à l'encontre de l'ordonnance rendue par le Tribunal des prud'hommes le 4 juillet 2016 (OTPH/934/2016). Au fond : Annule cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met les frais de la procédure à 300 fr. (art. 41, 68 RTFMC) à la charge de l'Etat de Genève (art. 107 al. 2 CPC) Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente, Monsieur Bernard JEANNERET, juge employeur; Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.